

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

AMENDEMENT

N ° 2007

présenté par

M. Martin, Mme Khattabi, M. Lioger et Mme Gipson

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Tout autre élément ou information qu'il souhaiterait laisser. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser la possibilité aux futurs donneurs de laisser, en plus des informations exigées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, les informations de son choix.

S'il est nécessaire d'encadrer le recueil des données, il n'y a en revanche aucune raison de le verrouiller en dressant une liste exhaustive et ce d'autant plus que la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur, placée auprès du ministre des solidarités et de la santé, pourra statuer à la demande d'un médecin sur le caractère non identifiant de certaines données préalablement à leur transmission au responsable du traitement mentionné à l'article L. 2143-4.